

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

N° 200-17-015858-129

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au mérite

COUR SUPÉRIEURE  
 COUR DU QUÉBEC

STÉPHANE POULIN et DAVID LACOURSIÈRE DEMANDE

DENIS CARON DÉFENSE

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 14:10  
FIN : 15:14

Division \_\_\_\_\_ Salle n° 3.21

Le 12 septembre 2012

PRÉSIDENT : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S. (JL3207)

DEMANDE OU REQUÉRANT(E) Me Stéphane Poulin – Casier 207  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E) BÉDARD POULIN

Pour: David Lacoursière Me Frédéric Desgagnés – Casier 2  
HICKSON NOONAN

DÉFENSE OU INTIMÉ(E) Me Steeve Demers – Casier 68  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E) GUESSY HENRY ST-HILAIRE

NATURE DE LA CAUSE Objections sur demande de production de documents

GREFFIÈRE Chermaine Régis

Identification de la cause et des procureurs

14:17 Représentations de Me Poulin

DÉPÔT:

Lettre de Me Stéphane Poulin à Me Steeve Demers – 30 août 2012  
Réponse de Me Demers à Me Poulin – 31 août 2012

14:25 Représentations de Me Demers

14:28 Réplique de Me Poulin

14:33 Précisions du tribunal quant à l'interrogatoire de Denis Caron suite à la consultation par le tribunal de la lettre de Denis Caron

14:34

Témoin assermenté:

DENIS CARON – 61 ans  
88, Turcot  
Québec (Qué) G1B 2N2

Interrogé par Me Poulin

1<sup>er</sup> point:

DÉCISION

Requête introductive d'instance amendée, par. 22

Pièce P-11 Courriel daté du 23 octobre 2010 de Denis Caron

Défense, par.23

Réponse aux questions posées par Me Poulin à Denis Caron relativement à une plainte adressée au juge François Rolland, Juge en chef de la Cour supérieure, en copie au juge en chef de la Cour d'appel, Michel Robert à l'époque, et au Ministre de la justice du Canada Rob Nicholson.

Pour les fins de l'interrogatoire après défense, la lettre adressée au juge en chef Rolland datée du 8 octobre 2010 par Denis Caron est une lettre démontrant sa déception du système de justice en général, tel que repris dans la pièce P-11.

2<sup>e</sup> point:

P-11

Existence de d'autres plaintes concernant Me Poulin et Me Lacoursière formulées par Denis Caron: ce dernier répond qu'il a porté plainte uniquement au Syndic du Barreau, c'est le seul endroit. Il est affirmatif sur ce point.

Les questions relatives aux motifs invoquées pour une enquête policière et dont le demandeur Poulin n'a pas été mis au fait pour l'instant sont prématurées.

3<sup>e</sup> point:

Défense, par. 79

Poursuite aux Petites créances, par. 79, copie des procédures:

- Demande principale et pièces justificatives et défense devront être fournies à Me Stéphane Poulin d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

4<sup>e</sup> point:

Défense par. 14

Le paragraphe 14 de la défense et demande reconventionnelle se termine dorénavant par un désistement du demandeur.

La défense amendée sera produite d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

5<sup>e</sup> point:

Rejet de la plainte au Syndic

Demande de révision

La révision a été rejetée

Le document écrit de la demande de révision par Denis Caron est inutile pour la solution complète du litige.

Honoraires professionnels

Honoraires encourus et en cours remis à Me Poulin par Me Demers.

15:14

FIN

*Michèle Lacroix*

MICHÈLE LACROIX, j.e.s.